



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/4/CAN/2
17 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatrième session
Genève, 2-13 février 2009

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

Canada

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

| <i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i> | <i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i> | <i>Déclarations/ réserves</i> | <i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i> |
|--|---|---|--|
| Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale | 14 oct. 1970 | Non | Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non |
| Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels | 19 mai 1976 | Non | |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques | 19 mai 1976 | Non | Plaintes inter-États (art. 41): Oui |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif | 19 mai 1976 | Non | |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif | 25 nov. 2005 | Non | |
| CEDAW | 10 déc. 1981 | Non | |
| CEDAW – Protocole facultatif | 18 oct. 2002 | Non | Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Oui |
| Convention contre la torture | 24 juin 1987 | Non | Procédure d'enquête (art. 20): Oui Plaintes inter-États (art. 21): Oui Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Oui |
| Convention relative aux droits de l'enfant | 13 déc. 1991 | Oui (art. 21, 37, 30) | - |
| Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés | 7 juill. 2000 | Déclaration contraignante en vertu de l'article 3: 16 ans | - |
| Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants | 14 sept. 2005 | Non | - |

Instruments universels auxquels le Canada n'est pas partie: Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

| <i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i> | <i>Ratification, adhésion ou succession</i> |
|---|---|
| Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide | Oui |
| Statut de Rome de la Cour pénale internationale | Oui |
| Protocole de Palerme ³ | Oui |
| Réfugiés et apatrides ⁴ | Oui, excepté la Convention de 1954 |
| Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁵ | Oui |
| Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁶ | Oui, excepté n ^{os} 29, 98 et 138 |
| Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement | Non |

1. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Canada à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁷. Le Comité contre la torture⁸ a recommandé au Canada de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, que le Gouvernement s'était engagé en 2006 à envisager de signer ou de ratifier⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁰ ont recommandé la ratification de la Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Canada de faire la déclaration prévue par l'article 14¹¹ de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides¹² et la Convention n^o 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux¹³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Le Comité des droits de l'homme a regretté que le Canada n'ait pas encore remédié au problème de l'insuffisance des recours ouverts en cas de violation des articles 2, 3 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et lui a recommandé de modifier sa législation aux niveaux fédéral, provincial et territorial et d'améliorer son système juridique de façon à permettre aux victimes de discrimination d'avoir pleinement accès aux tribunaux compétents et de bénéficier d'un recours effectif¹⁴.

3. De même, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁵ et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁶ ont recommandé d'harmoniser la législation nationale avec le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹⁷, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁸ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont déclaré que le Gouvernement fédéral doit veiller à ce que les provinces et les territoires aient connaissance des obligations du Canada, et à ce que les droits soient exécutoires¹⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a rappelé que le Gouvernement devrait promouvoir, à tous les niveaux, une interprétation de la législation et de la Charte canadienne des droits et libertés conforme aux dispositions du Pacte²⁰.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction les amendements apportés à la loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP) et le renforcement dans le Code pénal de la législation réprimant l'infraction d'incitation à la haine sur Internet; il a recommandé en outre l'adoption, en consultation avec les communautés autochtones, de

mécanismes visant à assurer la bonne application de la LCDP aux plaintes soumises en vertu de la loi sur les Indiens²¹.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

5. Créée en 1977, la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) s'est vue octroyer un statut «A» par le Comité international de coordination des institutions nationales en 1999 et en 2006²². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé la création de mécanismes de suivi et d'évaluation indépendants concernant la mise en œuvre du Pacte, chargés de donner suite à ses observations finales²³.

D. Mesures de politique générale

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction la mise en œuvre du «Plan d'action canadien contre le racisme – Un Canada pour tous»²⁴, auquel il est également fait mention dans le rapport de 2006 du Comité du Conseil de sécurité concernant la lutte antiterroriste²⁵. Il s'est félicité de l'institution, au sein de la Commission canadienne des droits de la personne, d'une «équipe antihaine» et du Groupe de travail communautaire pour la lutte contre les crimes de haine en Ontario²⁶.

7. En 2007, le Comité d'experts de l'OIT a pris note des mesures visant à améliorer la situation des enfants autochtones en remédiant aux problèmes existants en matière d'égalité des chances et de soins de santé²⁷.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

| <i>Organe conventionnel</i> ²⁸ | <i>Dernier rapport soumis et examiné</i> | <i>Observations finales les plus récentes</i> | <i>Réponse suite aux observations finales</i> | <i>État de la soumission des rapports</i> |
|---|--|---|---|--|
| CERD | 2006 | Mars 2007 | Attendu depuis mars 2008 | Dix-neuvième et vingtième rapports à soumettre en un seul document, devant être soumis en 2009 |
| Comité des droits économiques, sociaux et culturels | 2005 | Mai 2006 | - | Sixième rapport, devant être soumis en 2010 |
| Comité des droits de l'homme | 2004 | Octobre 2005 | Reçu en décembre 2006 | Sixième rapport, devant être soumis en 2010 |
| CEDAW | 2007 | Novembre 2008 | - | Huitième et neuvième rapports à soumettre en un seul document, devant être soumis en 2014 |
| Comité contre la torture | 2004 | Mai 2005 | Reçu en juin 2006 | Sixième rapport attendu depuis juillet 2008 |
| Comité des droits de l'enfant | 2001 | Octobre 2003 | - | Troisième et quatrième rapports à soumettre en un seul document, devant être soumis en 2009 |

| <i>Organe conventionnel²⁸</i> | <i>Dernier rapport soumis et examiné</i> | <i>Observations finales les plus récentes</i> | <i>Réponse suite aux observations finales</i> | <i>État de la soumission des rapports</i> |
|--|--|---|---|--|
| Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés | 2004 | Juin 2006 | - | Renseignements devant être fournis en même temps que le rapport au Comité des droits de l'enfant en 2009 |
| Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants | - | - | - | Rapport initial attendu depuis 2007 |

8. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que les recommandations qu'il a formulées en 1999 n'ont pas été appliquées²⁹. Il était également préoccupé, à l'instar du Comité contre la torture³⁰, par le peu d'empressement du Canada à se conformer à son obligation de donner suite à leurs demandes de mesures provisoires de protection. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Canada de mettre en place des procédures permettant de contrôler la mise en œuvre du Pacte³¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a réaffirmé fermement que le Canada devrait donner suite aux recommandations formulées dans ses deuxième et troisième rapports périodiques³².

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

| | |
|---|---|
| <i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i> | Oui |
| <i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i> | Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard (9-22 octobre 2007) ³³ ; Groupe de travail sur la détention arbitraire (1 ^{er} -15 juin 2005) ³⁴ ; Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (21 mai-4 juin 2004) ³⁵ ; Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (15-26 septembre 2003) ³⁶ . |
| <i>Accord de principe pour une visite</i> | Rapporteur spécial sur le racisme, en 2007. |
| <i>Visite demandée et non encore accordée</i> | Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, demandée en 2006. |
| <i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i> | Le Groupe de travail sur la détention arbitraire et les Rapporteurs spéciaux qui se sont rendus dans le pays au cours de la période examinée ont exprimé leur gratitude au Gouvernement. |
| <i>Suite donnée aux visites</i> | - |
| <i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i> | Quatre communications ont été envoyées au cours de la période de quatre ans. Outre les communications envoyées pour des groupes spécifiques, cinq personnes, dont une femme, étaient concernées par ces communications. Au cours de la période examinée, le Gouvernement a répondu à trois communications (75 %). |
| <i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques³⁷</i> | Le Canada a répondu à 7 des 13 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ³⁸ au cours de la période examinée, dans les délais impartis ³⁹ . |

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

9. Le Canada a apporté régulièrement un appui financier au Haut-Commissariat⁴⁰; il s'est engagé à fournir des contributions supplémentaires non réservées en 2006⁴¹, et a contribué au Fonds humanitaire des Nations Unies⁴².

10. Le Haut-Commissaire s'est rendu au Canada en 2006⁴³ et y a débattu de questions telles que la discrimination et la nécessité de faire respecter les droits dans le contexte des migrations internationales et de la lutte contre le terrorisme⁴⁴.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Canada d'amender la législation pertinente ou d'en adopter une en vue d'ériger en infraction les actes de violence raciste, conformément à l'article 4 de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale⁴⁵.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a regretté l'absence de progrès en matière de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes des Premières nations et de leurs enfants. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁴⁶, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁴⁷, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁴⁸ et le Rapporteur spécial sur les populations autochtones⁴⁹ ont exhorté le Canada à apporter des solutions législatives pour remédier aux effets discriminatoires de la loi sur les Indiens en ce qui concerne la transmission du statut d'Indien aux enfants, le droit de se marier, le droit de posséder des biens et d'hériter (en vertu de la réglementation sur les biens fonciers matrimoniaux⁵⁰) et les droits économiques, sociaux et culturels des femmes et des enfants autochtones. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'interpréter l'article 67 de la LCDP de façon à assurer une protection et des moyens de recours complets aux femmes autochtones⁵¹. Il s'est dit préoccupé par le fait que les femmes autochtones et celles appartenant aux minorités ethniques sont victimes de discriminations multiples en matière d'emploi, de logement, d'éducation et de soins de santé, et qu'elles sont touchées par des taux élevés de pauvreté, un manque d'accès à l'eau salubre et un faible taux de réussite scolaire. Le Canada devrait prendre des mesures, notamment des mesures temporaires spéciales, pour éliminer, *de jure* et de facto, la discrimination, pour sensibiliser ces femmes à leurs droits, et s'assurer qu'elles sont habilitées à participer aux processus législatifs et de gouvernance⁵².

13. En ce qui concerne la Convention n° 111 de l'OIT sur la discrimination (emploi et profession) de 1958, le Comité d'experts de l'OIT a demandé que la LCDP interdise la discrimination fondée sur les opinions politiques et l'origine sociale⁵³.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité des initiatives visant à combattre la violence contre les femmes mais est resté préoccupé par le fait que la violence familiale est un problème important au Canada⁵⁴. Un rapport de l'OMS de 2005 indique que les taux de sévices durant la grossesse oscillent entre 4 et 11 %⁵⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁵⁶ et le Comité des droits de l'homme⁵⁷ se sont dits préoccupés par les actes graves de violence envers les femmes autochtones – constatant un nombre disproportionné de victimes de mort violente, de viol et de violence familiale. Le Comité pour l'élimination de la

discrimination à l'égard des femmes a engagé instamment le Canada à examiner les raisons de l'absence d'enquêtes sur les affaires de disparition et de meurtre de femmes autochtones, en dépit de la création d'un groupe de travail à ce sujet, et à prendre les mesures nécessaires pour remédier aux déficiences du système. Le Canada devrait mener de toute urgence des enquêtes afin de déterminer si ces affaires dénotent des tendances racistes et prendre les mesures qui s'imposent⁵⁸.

15. Regrettant que la violence familiale ne soit pas une infraction pénale⁵⁹, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁶⁰ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont recommandé que ce délit soit érigé en infraction pénale⁶¹. Le Comité des droits de l'homme⁶² et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁶³ ont recommandé au Canada de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène, d'assurer un accès effectif des victimes à la justice, de mettre en place des moyens immédiats de réparation et de protection, de veiller à ce que les auteurs soient poursuivis et dûment punis, et d'adopter des politiques fondées sur la règle du «principal agresseur». Dans un rapport de 2006, le FNUAP note que les femmes immigrées et celles appartenant aux minorités visibles (68 % d'entre elles sont des immigrées) qui font état de sévices sont moins susceptibles de solliciter des services d'assistance que la population générale⁶⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Canada de veiller à ce que les femmes aux revenus modestes et celles qui tentent de mettre fin à des relations dans lesquelles elles sont victimes de violence puissent avoir accès à des logements et à des services d'appui conformément au droit à un niveau de vie suffisant⁶⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de renforcer et d'étendre les services existants et de dispenser aux agents de la force publique une formation faisant une place aux différences culturelles⁶⁶, et le Comité des droits de l'homme a recommandé qu'une solution rapide et appropriée soit apportée à ce problème⁶⁷.

16. Le Comité d'experts de l'OIT a sollicité des précisions au sujet des informations selon lesquelles 90 % des femmes ont indiqué avoir été victimes de harcèlement sexuel dans le cadre de leur emploi, et des mesures prises à cet égard⁶⁸. Le Comité des droits de l'homme⁶⁹ et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes étaient préoccupés par la situation des femmes détenues, en particulier des femmes handicapées et des femmes autochtones ou appartenant aux minorités ethniques. Le Canada a été instamment prié de mettre fin à la pratique consistant à employer des gardiens de sexe masculin dans les prisons pour femmes; de refondre son système de classification des détenues du système fédéral; de veiller à ce que les filles soient détenues dans des prisons ou des centres de détention pour mineurs non mixtes; et à mettre en place un mécanisme externe et indépendant de recours et de contrôle pour les femmes détenues dans les prisons fédérales sur la base des recommandations du Comité des droits de l'homme⁷⁰.

17. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire⁷¹, le Rapporteur spécial sur le racisme⁷² et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁷³ ont noté que, malheureusement, l'incarcération excessive des autochtones, des Afro-Canadiens et des membres des minorités ethniques – en particulier des femmes, comme le souligne le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁷⁴ – était plus marquée qu'auparavant. Le Groupe de travail a recommandé de renforcer les politiques visant à remédier à cette surreprésentation, notamment en promouvant la participation des autochtones au système de justice et d'application des lois, et en sensibilisant les forces de l'ordre⁷⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de privilégier d'autres solutions que l'emprisonnement; d'amplifier les efforts visant à remédier à la marginalisation socioéconomique et aux attitudes discriminatoires en matière de maintien de l'ordre, et d'instituer un programme propre à faciliter la réinsertion des délinquants autochtones dans la société⁷⁶. En outre, le HCR a exhorté les autorités à respecter le principe consistant à ne pas placer les migrants détenus dans les mêmes établissements que les criminels⁷⁷. Bien que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale se soit félicité du lancement de

l'initiative «Les enjeux raciaux liés au système de justice», le Comité et le Rapporteur spécial se sont inquiétés de l'usage excessif de la force par la police à l'égard des Afro-Canadiens⁷⁸.

18. Préoccupé par le nombre encore considérable d'«incidents de violence grave» se traduisant par des lésions corporelles graves, ou de prises d'otages, dans les établissements correctionnels fédéraux, le Comité contre la torture a demandé que le Canada s'efforce d'en réduire progressivement la fréquence⁷⁹.

19. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de veiller, à tous les niveaux, à ce qu'il y ait des structures d'accueil suffisantes dans la communauté pour éviter la détention de personnes souffrant de handicap mental ou de maladie mentale lorsqu'aucune raison médicale juridiquement fondée ne le justifie⁸⁰.

20. Prenant note des allégations régulières d'usage abusif par les forces de l'ordre d'armes chimiques, irritantes, incapacitantes ou mécaniques dans le cadre d'opérations de contrôle de foule, le Comité contre la torture a recommandé de procéder à une étude publique et indépendante et à un réexamen de sa politique concernant les méthodes de contrôle de foule, à tous les niveaux⁸¹.

21. Le Comité contre la torture a pris note des évolutions positives, notamment la définition de la torture inscrite dans le Code pénal, et les dispositions de ce code écartant tout moyen de défense fondé sur l'obéissance aux ordres d'un supérieur ou des circonstances exceptionnelles, notamment un conflit armé, et posant le principe de l'irrecevabilité des éléments de preuve obtenus sous la torture⁸². Il a cependant exprimé sa préoccupation concernant l'absence de mesures effectives d'indemnisation au civil des victimes de torture et a recommandé au Canada de revoir sa position concernant l'article 14 de la Convention en vue d'assurer l'indemnisation⁸³.

22. Le Comité contre la torture était également préoccupé par le fait que la Cour suprême du Canada n'ait pas reconnu en droit interne le caractère absolu de la protection conférée par l'article 3 de la Convention, qui n'est susceptible d'aucune exception, et il a recommandé au Canada de s'engager sans condition à respecter ces dispositions et à les intégrer pleinement dans son droit interne⁸⁴. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de la politique du Canada en vertu de laquelle, dans des circonstances exceptionnelles, des personnes peuvent être expulsées vers un pays où elles risquent d'être soumises à la torture ou à des traitements dégradants⁸⁵.

3. Administration de la justice et primauté du droit

23. Dans un rapport de 2007, le HCR constate l'augmentation du nombre de demandeurs d'asile détenus⁸⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁸⁷ s'est inquiété du fait qu'en vertu de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR), les non-ressortissants et les demandeurs d'asile peuvent être placés en détention indéfiniment et, comme l'indique également le rapport du HCR⁸⁸, sans mandat, s'ils ne sont pas en mesure de produire des documents d'identité valides ou s'ils sont suspectés de fournir une fausse identité. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété de ce que la détention fondée sur les motifs définis à l'article 55 de la LIPR puisse avoir des conséquences négatives sur les apatrides et les demandeurs d'asile venant de pays dans lesquels des conditions particulières rendent difficile l'obtention de documents d'identité⁸⁹. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire⁹⁰ s'est dit préoccupé par le large pouvoir discrétionnaire des agents de l'immigration en matière de détention des étrangers et l'examen limité dont font l'objet les décisions en la matière. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Canada de veiller à ce que la détention ne soit imposée que pour des motifs objectifs prévus par la loi et que les personnes détenues jouissent de tous les droits qui sont les leurs en vertu des normes internationales pertinentes⁹¹. Préoccupé par le fait que les migrants

sans papiers et les apatrides ne peuvent bénéficier de la sécurité sociale et des soins médicaux, et que, dans certaines provinces, les enfants apatrides ou de migrants sans papiers ne peuvent pas être scolarisés, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exhorté le Canada à remédier à cette situation et à envisager de modifier la LIPR afin d'y inclure expressément l'apatridie comme élément d'appréciation d'un point de vue humanitaire⁹².

24. En ce qui concerne l'accès à la justice pour les autochtones, les Afro-Canadiens et les minorités ethniques, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé au Canada de prendre des mesures visant à garantir la non-discrimination. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁹³ ont recommandé au Canada de prolonger le Programme de contestation judiciaire afin d'apporter un soutien financier à des causes types d'importance nationale à titre prioritaire⁹⁴. Le Comité d'experts de l'OIT a sollicité des informations sur les mesures destinées à permettre aux groupes défavorisés de soumettre en justice des plaintes concernant l'égalité⁹⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec préoccupation des réductions de l'aide financière, particulièrement en Colombie britannique, allouée aux services d'assistance juridique civile dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et il a recommandé au Canada de veiller à ce que cette aide soit fournie aux pauvres⁹⁶.

4. Liberté de religion ou de conviction, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

25. Notant que, depuis le 11 septembre 2001, les communautés musulmanes et arabes du Canada se sentent en permanence traitées de façon injuste, le Rapporteur spécial sur le racisme a déclaré que face à la recrudescence de l'antisémitisme et de l'islamophobie une grande vigilance doit être exercée, et il a encouragé les initiatives visant à promouvoir le dialogue⁹⁷. Le Comité des droits de l'homme a recommandé également au Canada d'éliminer la discrimination fondée sur la religion dans le financement des écoles dans l'Ontario⁹⁸.

26. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations indiquant que la police, notamment à Montréal, a procédé à des arrestations massives de manifestants. Il a recommandé au Canada de garantir le droit de manifestation pacifique, et de veiller à ce que seules les personnes qui commettent des infractions pénales au cours de manifestations soient arrêtées⁹⁹.

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Canada à renforcer les programmes visant à assurer une représentation adéquate des communautés ethniques – en particulier les Afro-Canadiens et les autochtones – dans la fonction publique, aux niveaux fédéral et provincial¹⁰⁰. La Division de statistique de l'ONU a indiqué que les femmes occupaient 21,3 % des sièges au Parlement national en 2008¹⁰¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment au Canada de prendre des mesures, notamment des mesures temporaires spéciales, afin d'accélérer l'augmentation de la représentation des femmes dans la vie publique¹⁰².

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

28. Préoccupé par le fait que des groupes minoritaires, en particulier des Afro-Canadiens et des autochtones, font l'objet de discrimination en matière d'embauche, de rémunération, d'accès aux prestations, de sécurité de l'emploi, de reconnaissance des qualifications, ainsi que sur le lieu de travail, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé que la législation interdisant les pratiques discriminatoires sur le marché du travail soit pleinement mise en œuvre et que des mesures soient prises pour faire baisser le chômage¹⁰³. Le Comité pour l'élimination de la

discrimination à l'égard des femmes a fait écho à cette recommandation, notamment pour ce qui concerne l'adoption de mesures temporaires spéciales¹⁰⁴.

29. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Canada de prendre en considération le droit des femmes au travail et la nécessité pour les parents de parvenir à un équilibre entre le travail et la vie de famille en mettant en place des services de garde d'enfants appropriés¹⁰⁵. En 2007, le Comité d'experts de l'OIT a cité une étude de 2003 qui indiquait que les femmes gagnaient 71 % de ce que gagnaient les hommes, et que l'écart n'a guère changé en une décennie. Le Comité de l'OIT et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁰⁶ ont demandé instamment que les lois provinciales et territoriales garantissent l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans les secteurs public et privé¹⁰⁷. Selon un rapport de l'OIT de 2007, les femmes immigrées titulaires de diplômes universitaires et appartenant à des minorités visibles sont victimes de discriminations multiples¹⁰⁸.

30. En 2006, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a envoyé une lettre d'allégation concernant des lacunes structurelles du Programme pour les travailleurs agricoles saisonniers, qui contribuent à l'exploitation des travailleurs et aux mauvaises conditions de vie de bon nombre des 20 000 travailleurs qui émigrent au Canada chaque année. Il est allégué que l'absence d'un mécanisme de recours et de surveillance, et le taux élevé de rotation des travailleurs conduit à de fréquents abus, notamment des journées de 12 à 15 heures de travail, sans heures supplémentaires rémunérées ou congés payés; l'interdiction de prendre les pauses nécessaires; l'utilisation de produits chimiques dangereux sans équipements ou formation adéquats; les logements exigus et ne répondant pas aux normes; de fortes discriminations salariales; et des déductions injustes sur les salaires¹⁰⁹.

31. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que le salaire minimum est inférieur au seuil de faible revenu, et il a demandé instamment qu'il soit porté à un niveau permettant aux travailleurs et aux membres de leur famille d'avoir un niveau de vie décent. Il a vivement recommandé que l'interdiction du droit de grève imposée aux fonctionnaires et aux salariés des sociétés d'État, aux enseignants des écoles publiques et aux professeurs d'université soit réexaminée¹¹⁰.

32. En 2008, le Comité d'experts de l'OIT a noté que, le 8 juin 2007, la Cour suprême du Canada est revenue sur sa jurisprudence des vingt dernières années et a estimé à l'unanimité que la liberté syndicale impliquait une mesure de protection de la négociation collective en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés¹¹¹.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

33. Le Rapporteur spécial sur le logement convenable a fait observer que les chiffres sur la pauvreté au Canada sont frappants pour un pays aussi développé et riche¹¹². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait qu'en 2004, 11,2 % de la population vivait dans la pauvreté, en particulier les autochtones, les Afro-Canadiens, les immigrés, les personnes handicapées, les jeunes, les femmes à faible revenu et les mères célibataires, et que des différences importantes subsistaient entre les provinces et les territoires¹¹³. Il a recommandé d'intégrer les droits économiques, sociaux et culturels dans les stratégies de réduction de la pauvreté¹¹⁴.

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec inquiétude que, dans la plupart des provinces et territoires, les prestations d'assistance sociale sont inférieures à ce qu'elles étaient il y a une décennie, souvent fixées à un niveau inférieur à la moitié du seuil de faible revenu, et il a prié instamment le Canada de fixer l'assistance sociale à un niveau tel qu'il garantisse la réalisation d'un niveau de vie suffisant pour tous¹¹⁵. Le Comité des droits de l'homme a recommandé que des mesures soient prises pour veiller à ce que ces réductions n'aient pas d'effets préjudiciables sur les groupes vulnérables, et sur les femmes et les enfants¹¹⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé vivement au Canada de corriger les mesures rétrogrades adoptées en 1995¹¹⁷.

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le fait que près de 7,4 % de la population connaît l'insécurité alimentaire, et il a recommandé au Canada d'intensifier considérablement les efforts visant à régler cette question¹¹⁸. Il a regretté que le Canada ne reconnaisse pas le droit à l'eau comme un droit garanti par la loi, et il lui a recommandé vivement d'assurer un accès égal et approprié à l'eau¹¹⁹.

36. Au cours de sa mission au Canada en 2007, le Rapporteur spécial sur le logement convenable s'est dit préoccupé par le nombre important de sans-abri dans l'ensemble du pays. Un million et demi de ménages canadiens doivent faire face à des problèmes liés au coût, à la commodité ou à l'adéquation du logement. Le Rapporteur spécial a constaté une apparente pénurie de logements sociaux et noté que les réductions des dépenses sociales ont fortement touché un grand nombre de ménages aux revenus les plus faibles¹²⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a réaffirmé que le Gouvernement, à tous les échelons, devrait considérer la lutte contre le phénomène des sans-abri et l'insuffisance de logements comme une situation d'urgence nationale¹²¹.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fossé considérable qui persiste entre les autochtones et le reste de la population en termes de niveau de vie¹²². Le Rapporteur spécial sur le logement convenable a constaté que certaines personnes vivent sans accès à l'eau potable et sans assainissement¹²³.

38. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que les familles à faible revenu, les familles dont le chef est une mère célibataire et les familles autochtones et afro-canadiennes continuent d'être obligées de placer leurs enfants en famille d'accueil parce qu'elles ne disposent pas d'un logement décent, et il a exhorté le Canada à évaluer l'ampleur du problème à tous les niveaux¹²⁴. Il a recommandé également qu'une attention particulière soit accordée aux jeunes filles sans abri¹²⁵.

39. En 2006, le Bureau du vérificateur général du Canada a communiqué au Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme deux pétitions adressées aux Ministres fédéraux de l'environnement et du développement durable. Le pétitionnaire demandait au Gouvernement de garantir le droit à un air pur, à une eau non polluée et à un environnement sain¹²⁶. Le Rapporteur spécial a souligné qu'il fallait éviter de mettre en œuvre des projets, tels que les industries polluantes, dans les communautés où cela pourrait nuire à l'environnement et à la santé. Les communautés marginalisées devraient avoir la possibilité de participer de façon efficace aux prises de décisions susceptibles d'avoir une influence sur leurs droits, y compris les droits culturels¹²⁷.

7. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

40. Dans un rapport de 2005, l'UNESCO a noté les excellents résultats obtenus par les enfants d'immigrants dans le domaine éducatif¹²⁸. Toutefois, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les étudiants afro-canadiens se heurtent à des difficultés d'accès à l'enseignement et abandonnent en nombre disproportionné leurs études secondaires¹²⁹. Dans un rapport de 2006, l'UNESCO observe que 17 % des autochtones âgés de 15 à 49 ans, contre de 6 % des non-autochtones, déclarent ne pas avoir reçu d'éducation formelle ou que leur niveau d'éducation le plus élevé est en dessous de la neuvième année de scolarité. Elle note également que plus de 40 % des enfants handicapés n'ont achevé que l'enseignement primaire¹³⁰.

41. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Canada de faire en sorte que l'enseignement supérieur soit rendu également accessible à tous¹³¹.

8. Minorités et peuples autochtones

42. Tout en notant que l'approche «reddition, cession et abandon» en matière de titres fonciers autochtones a été remplacée par les approches «droits modifiés» et «non-affirmation», le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé l'absence de différence notable entre les résultats de ces deux nouvelles approches et ceux de la précédente. Préoccupé par le fait que les revendications portant sur les droits territoriaux des autochtones sont traitées principalement par la voie contentieuse, à un coût exorbitant pour les communautés concernées, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé au Canada de veiller à ce que les nouvelles approches adoptées pour régler les revendications territoriales des autochtones n'entravent pas indûment l'extension progressive de leurs droits. Il l'a également exhorté à entamer, chaque fois que possible, des négociations de bonne foi fondées sur la reconnaissance et la réconciliation, et à examiner les moyens de faciliter l'administration de la preuve en matière de droits et titres fonciers des autochtones dans le cadre de la procédure judiciaire. Les traités conclus avec les Premières nations devraient prévoir un réexamen périodique, y compris par des tiers¹³².

43. Les autorités gouvernementales ont assuré le Rapporteur spécial sur les peuples autochtones que les nouveaux traités n'impliquent pas l'extinction des droits des autochtones, mais de nombreux conflits existent parce que les droits de propriété des autochtones ne sont pas reconnus. Le règlement des revendications territoriales globales et les accords d'autonomie sont des étapes importantes, mais ils ne répondent pas à de nombreux griefs et requièrent une volonté politique plus affirmée quant à la mise en œuvre des accords, à l'établissement de dispositifs institutionnels bien adaptés, de mécanismes de règlement des différends efficaces et de procédures de suivi plus rigoureuses, à tous les niveaux¹³³. Les efforts visant à réduire la fracture socioéconomique entre peuples autochtones et non autochtones ont été contrariés par le fait que le Gouvernement n'a pas honoré l'Accord de Kelowna¹³⁴.

44. Le Rapporteur spécial sur le logement convenable a pris note de l'impact négatif de l'extraction du pétrole et d'autres activités industrielles, telles que celles pratiquées dans la région du lac Lubicon, qui continuent à entraîner la perte de terres et la destruction de moyens de subsistance et de pratiques traditionnelles¹³⁵. En 2006, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont recommandé au Canada de reprendre les négociations avec la Bande du lac Lubicon, de mener des consultations avec la Bande avant d'accorder des licences d'exploitation économique des terres en litige, et de veiller à ce que les droits définis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³⁶ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³⁷ ne soient pas compromis.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a regretté que le rapport du Canada ne traite pas des limites imposées aux peuples autochtones en ce qui concerne l'utilisation de leurs terres, il a exhorté le Canada à allouer des ressources suffisantes pour lever les obstacles qui empêchent les autochtones d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, et il a demandé l'application immédiate des recommandations formulées en 1996 par la Commission royale sur les peuples autochtones¹³⁸.

45. Prenant note avec préoccupation que des sociétés transnationales immatriculées au Canada mènent à l'étranger des activités économiques liées à l'exploitation des ressources naturelles, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹³⁹ et le Rapporteur spécial sur les déchets toxiques ont encouragé le Canada à prendre des mesures pour empêcher les actes qui ont des effets préjudiciables à l'exercice de leurs droits par les peuples autochtones dans des territoires situés hors du Canada et à examiner les moyens de mettre en cause la responsabilité des sociétés responsables de ces violations à l'étranger¹⁴⁰.

46. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Canada d'accroître les efforts visant à protéger et promouvoir les langues et les cultures autochtones¹⁴¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels lui a recommandé d'adopter et d'appliquer des plans concrets préconisés par le Groupe de travail sur les langues et les cultures autochtones, ainsi que dans le domaine de la propriété intellectuelle pour la protection et la promotion des droits ancestraux et des savoirs traditionnels des peuples autochtones¹⁴².

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

47. Le Comité contre la torture a recommandé au Canada de supprimer de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés les motifs d'exclusion expresse de certaines catégories de personnes constituant un danger sous l'angle de la sécurité ou de la criminalité du bénéfice du principe du non-refoulement, et de prévoir de soumettre à un examen juridictionnel au fond les décisions de renvoi d'une personne lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que celle-ci risque d'être soumise à la torture¹⁴³. Le Comité contre la torture a également recommandé que le Canada insiste pour obtenir un accès sans restriction de ses agents consulaires à ses nationaux en détention à l'étranger, avec la mise à disposition de parloirs non surveillés et des compétences médicales appropriées¹⁴⁴.

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé instamment le Canada à adopter des mesures efficaces pour éliminer l'exploitation et la violence dont sont victimes les travailleurs domestiques migrants employés dans le cadre du programme fédéral d'auxiliaires à domicile¹⁴⁵.

10. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

49. Préoccupé par le fait que la définition du terrorisme donnée dans la loi antiterroriste est étendue, le Comité des droits de l'homme a recommandé au Canada d'adopter une définition plus précise des infractions de terrorisme de façon à ne pas cibler des individus pour des motifs politiques, religieux ou idéologiques. Le Comité lui a aussi recommandé de revoir la loi sur la preuve de façon à garantir le droit de toute personne à un procès équitable et en particulier à faire en sorte, en conformité avec l'article 14 du Pacte, que des individus ne puissent pas être condamnés sur la base de preuves auxquelles eux-mêmes ou leurs représentants en justice n'ont pas pleinement accès. Le Canada ne devrait en aucun cas invoquer des circonstances exceptionnelles pour justifier une dérogation aux principes fondamentaux d'un procès équitable¹⁴⁶.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, inquiet des risques accrus de profilage racial, a insisté sur l'obligation de veiller à ce que les mesures prises pour combattre le terrorisme n'aient pas pour but ou pour effet d'entraîner une discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Il a recommandé au Canada de lancer des campagnes de sensibilisation visant à protéger certaines personnes et certains groupes contre les stéréotypes qui les associent au terrorisme, et d'envisager de modifier la loi antiterroriste en vue d'y inclure une clause expresse contre la discrimination¹⁴⁷.

51. En outre, le Comité contre la torture¹⁴⁸, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹⁴⁹, le Comité des droits de l'homme¹⁵⁰ et le Groupe de travail sur la détention arbitraire¹⁵¹ se sont dits préoccupés par l'utilisation des procédures d'immigration pour éloigner ou expulser des immigrants ou des réfugiés pour des motifs de sécurité nationale. Ils étaient préoccupés en particulier par l'utilisation de certificats de sécurité en vertu de la LIPR, qui prévoit que des étrangers soupçonnés de terrorisme peuvent être arrêtés et détenus indéfiniment sans inculpation ni procès, sans avoir été dûment informés des motifs de leur détention, et sans les garanties de la procédure pénale. Le Comité des droits de l'homme était également préoccupé par le caractère obligatoire de la détention des étrangers qui ne sont pas résidents permanents. Le Canada devrait faire en sorte que la détention administrative ordonnée en vertu du système des certificats de sécurité fasse l'objet d'un contrôle juridictionnel, qu'elle ne soit jamais obligatoire mais soit décidée au cas par cas, et il devrait fixer par une loi une durée maximale pour cette détention¹⁵². Le Groupe de travail a recommandé que le placement en détention des personnes soupçonnées de terrorisme se déroule dans le cadre de la procédure pénale, en conformité avec les garanties prévues par le droit international¹⁵³.

52. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le rôle qu'auraient joué les autorités de l'État dans l'expulsion d'un citoyen canadien, M. Maher Arar, des États-Unis d'Amérique vers la République arabe syrienne, pays où des cas de torture ont été signalés¹⁵⁴. Le Comité des droits de l'homme, tout en prenant note avec satisfaction du démenti apporté par le Canada, était préoccupé par les allégations selon lesquelles le Canada pourrait avoir coopéré avec des organismes connus pour recourir à la torture en vue d'obtenir des renseignements d'individus détenus à l'étranger. Le Canada devrait veiller à ce qu'une enquête publique et indépendante soit menée sur tous les cas de citoyens canadiens soupçonnés d'être des terroristes ou de détenir des informations se rapportant au terrorisme, et qui ont été placés en détention dans des pays où il y a lieu de craindre qu'ils ont subi ou risquent de subir des tortures et des mauvais traitements. Une telle enquête devrait permettre d'établir si des agents canadiens ont directement ou indirectement facilité ou toléré leur arrestation et leur emprisonnement¹⁵⁵.

53. Dans l'affaire *Ahani c. Canada*, le Comité des droits de l'homme a constaté que l'État partie a manqué à ses obligations en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en expulsant l'auteur en République islamique d'Iran avant qu'il ait pu examiner son grief d'atteinte irréparable aux droits consacrés dans le Pacte. Il a constaté également des violations de l'article 9 relatif à la légalité de la détention, et de l'article 13 pour manquement à l'obligation de fournir des garanties de procédure, lus conjointement avec l'article 7, qui a trait à la torture. Le Canada a répondu à la demande de renseignements faite par le Comité. Ce dernier a décidé que la question ne devait pas être examinée plus avant dans le cadre de la procédure de suivi, mais qu'elle serait réexaminée en cas d'évolution de la situation¹⁵⁶.

54. En réponse au Comité contre la torture, le Canada a indiqué qu'il n'y a pas eu de cas d'extradition ou d'expulsion impliquant un risque de torture après réception d'assurances diplomatiques depuis septembre 2001¹⁵⁷.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

55. En 2007, le Comité d'experts de l'OIT a pris note des modifications apportées au Code pénal en 2005, portant création de trois actes criminels, également accueillie avec satisfaction par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁵⁸, interdisant la traite des personnes et mettant en place une interdiction plus efficace de la traite des enfants¹⁵⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de la publication, en 2006, de nouvelles directives destinées à ce que les agents de l'immigration s'assurent que les victimes de la traite puissent bénéficier du statut d'immigrant¹⁶⁰. En 2005, le Comité d'experts de l'OIT a noté qu'en vertu du Code pénal, un ressortissant ou un résident permanent qui abuse sexuellement d'enfants ou recourt aux services d'enfants prostitués lors d'un voyage à l'étranger peut être poursuivi pour infractions sexuelles¹⁶¹.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note avec satisfaction de la formation de la Coalition canadienne des municipalités contre le racisme et la discrimination¹⁶².

57. Dans un rapport de 2006, le FNUAP indique que le Canada a élaboré des politiques d'immigration diversifiées visant à aplanir les barrières culturelles et linguistiques en favorisant l'intégration sociale et politique des immigrants et des réfugiés¹⁶³.

58. En 2007, le Comité d'experts de l'OIT a rappelé que la loi sur l'équité en matière d'emploi oblige les employeurs à adopter des politiques et des pratiques qui puissent garantir que les femmes, les minorités visibles, les personnes ayant une invalidité et les populations autochtones ont un accès égal à l'emploi¹⁶⁴.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

A. Engagements exprimés par l'État

59. En 2006, le Gouvernement s'est engagé à garantir activement la réalisation des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le racisme, les populations autochtones et la protection des enfants; et à mettre en œuvre des programmes de coopération internationale sur les droits de l'homme, l'égalité des sexes, la protection de l'enfance, la démocratie, la bonne gouvernance et la primauté du droit. Il s'est également engagé à renouveler son invitation permanente aux procédures spéciales¹⁶⁵.

B. Recommandations spécifiques appelant une suite

60. Le Comité des droits de l'homme a demandé, pour octobre 2006, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations du Comité portant sur la définition étendue du terrorisme utilisée dans la loi antiterroriste; la loi sur la preuve concernant la non-divulgence de renseignements ayant trait aux procédures; les «certificats de sécurité» en vertu de la LIPR; et la situation des femmes détenues¹⁶⁶. En décembre 2006, le Canada a fourni des réponses détaillées¹⁶⁷. À sa quatre-vingt-dixième session, le Comité a décidé qu'aucune autre information n'était alors nécessaire.

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé, pour mars 2008, des renseignements sur la suite donnée à ses recommandations sur les risques accrus de profilage racial et de discrimination dans le contexte de l'application de la loi antiterroriste; le fossé considérable qui persiste entre les autochtones et le reste de la population en termes de niveau de

vie; l'approche «reddition, cession et abandon»; et les difficultés que les autochtones éprouvent à accéder à la justice¹⁶⁸. La réponse n'a pas encore été communiquée.

62. Le Comité contre la torture a demandé, pour mai 2006, des renseignements sur la suite donnée à ses recommandations concernant l'accès sans restriction des agents consulaires de l'État à ses nationaux en détention à l'étranger; les cas d'extradition ou d'expulsion sous réserve de réception de garanties ou d'«assurances diplomatiques»; et la fréquence des incidents de violence grave dans ses établissements pénitentiaires fédéraux¹⁶⁹. Le Canada a fourni des réponses détaillées¹⁷⁰.

63. Le Rapporteur spécial sur le logement convenable a recommandé qu'une action efficace soit menée pour éliminer les principaux obstacles au droit à un logement convenable, et que soit adoptée une stratégie de réduction de la pauvreté financée de manière appropriée et respectueuse des droits de l'homme¹⁷¹.

64. Outre les recommandations susmentionnées concernant l'incarcération excessive des autochtones et l'utilisation des procédures d'immigration contre les personnes soupçonnées de terrorisme, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé que la détention des demandeurs d'asile demeure une mesure exceptionnelle, et que le Gouvernement modifie les dispositions de la loi sur l'immigration et/ou ses politiques d'application à l'origine des cas de détention injustifiée de migrants ou de demandeurs d'asile, et renforce le contrôle sur le processus de prise de décisions par les agents de l'immigration¹⁷².

65. Le Rapporteur spécial sur le racisme a recommandé la création d'une commission nationale de lutte contre la discrimination et de promotion du multiculturalisme. Compte tenu de l'écart considérable entre la volonté politique et les résultats obtenus dans la lutte contre le racisme, la commission devrait commencer par procéder à une évaluation exhaustive des politiques et stratégies de lutte contre le racisme. Les institutions chargées de l'application des lois devraient faire l'objet d'un réexamen urgent, afin d'assurer leur compatibilité avec le multiculturalisme du Canada. Le Gouvernement devrait renforcer les garanties afin que la lutte contre le terrorisme ne se traduise pas par un renforcement du racisme¹⁷³.

66. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé que lui soient communiquées par écrit, dans un délai d'un an, des informations concernant la mise en œuvre des recommandations visant à faire mieux connaître la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Protocole facultatif s'y rapportant à tous les niveaux, et que les cas de disparitions et d'assassinats de femmes autochtones fassent l'objet d'enquêtes¹⁷⁴.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

N/C.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

| | |
|--------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |

| | |
|------------|---|
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CPD | Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance |

³ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁷ CEDAW/C/CAN/CO/7, para 51.

⁸ CAT/C/CR/34/CAN, para 5 (j).

⁹ Pledges and commitments undertaken by Canada before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 10 April 2006 sent by the Permanent Mission of Canada to the United Nations addressed to the President of the General Assembly (hereafter “note verbale”), p. 3, available at <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/canada.pdf> (accessed on 10 September 2008).

¹⁰ CEDAW/C/CAN/CO/7, para. 51.

¹¹ CERD/C/CAN/CO/18, para. 28.

¹² Ibid., para. 23.

¹³ Ibid., para. 27.

¹⁴ CCPR/C/CAN/CO/5, para. 11.

¹⁵ E/C.12/CAN/CO/4 - E/C.12/CAN/CO/5, para. 39.

¹⁶ CEDAW/C/CAN/CO/7, para. 18.

¹⁷ CERD/C/CAN/CO/18, para. 12.

¹⁸ CEDAW/C/CAN/CO/7, para 16.

¹⁹ E/C.12/CAN/CO/4, E/C.12/CAN/CO/5, para. 35.

²⁰ Ibid., para. 41.

²¹ CERD, CERD/C/CAN/CO/18, paras. 8 and 25.

²² For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/7/69, annex VIII, and A/HRC/7/70, annex I.

²³ E/C.12/CAN/CO/4, E/C.12/CAN/CO/5, para 35.

²⁴ CERD/C/CAN/CO/18, para. 12.

²⁵ S/2006/185, p. 22-23.

²⁶ CERD/C/CAN/CO/18, para. 8.

²⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva, Doc. No. 092007CAN182, p. 4.

²⁸ The following abbreviations have been used for this document:

| | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |

²⁹ CCPR/C/CAN/CO/5, para 6.

³⁰ CAT/C/CR/34/CAN, para 4 (f).

³¹ CCPR/C/CAN/CO/5, paras. 6 and 7.

³² E/C.12/CAN/CO/4 E/C.12/CAN/CO/5, para 34.

³³ A/HRC/7/16/Add.4.

³⁴ E/CN.4/2006/7/Add.2.

³⁵ E/CN.4/2005/88/Add.3.

³⁶ E/CN.4/2004/18/Add.2.

³⁷ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

³⁸ See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on

the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (l) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (m) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situation sent in 2007.

³⁹ Questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants (A/HRC/4/24, para. 9); questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons (A/HRC/4/23, para. 14); Questionnaire on the human rights of indigenous people (A/HRC/6/15, para. 7); joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation (E/CN.4/2006/62, para. 24 and E/CN.4/2006/67, para. 22); questionnaire on the sale of children's organs (A/HRC/4/31, para. 24); questionnaire on child pornography on the Internet (E/CN.4/2005/78, para. 4); questionnaire on human rights policies and management practices (A/HRC/4/35/Add.3, para. 7).

⁴⁰ OHCHR, *2007 report on activities and results*, page 152.

⁴¹ Note verbale, p. 2 .

⁴² OHCHR *2007 report on activities and results*, page 160; see also A/62/189 and A/63/166.

⁴³ OHCHR, *2006 Annual Report*, page 18.

⁴⁴ Statement of the High Commissioner to the third session of the Human Rights Council, 29 November 2006.

⁴⁵ CERD/C/CAN/CO/18, para. 16.

⁴⁶ CEDAW/C/CAN/CO/7, para 18.

⁴⁷ CERD/C/CAN/CO/18, para. 15.

⁴⁸ See E/C.12/CAN/CO/4 - E/C.12/CAN/CO/5, paras. 45 and 17.

⁴⁹ E/CN.4/2005/88/Add.3, paras 90-91, 93

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ CEDAW/C/CAN/CO/7, para 18.

⁵² Ibid., paras 43 and 44.

⁵³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva, Doc. No. 092007CAN111, para. 2.

⁵⁴ CEDAW/C/CAN/CO/7, para 29.

⁵⁵ WHO, *World Health Report 2005*, p. 47, available at: http://www.who.int/whr/2005/whr2005_en.pdf.

⁵⁶ CERD/C/CAN/CO/18, para. 20.

⁵⁷ CCPR/C/CAN/CO/5, para 23.

⁵⁸ CEDAW/C/CAN/CO/7, paras 31. and 32.

⁵⁹ E/C.12/CAN/CO/4 - E/C.12/CAN/CO/5, para 25.

⁶⁰ CEDAW/C/CAN/CO/7, para 30.

⁶¹ E/C.12/CAN/CO/4 - E/C.12/CAN/CO/5, para 58.

⁶² CCPR/C/CAN/CO/5, para 23.

⁶³ CEDAW/C/CAN/CO/7, para 30.

⁶⁴ UNFPA, *The State of World Population 2006*, p. 40, available at <http://www.unfpa.org/swp/2006/english/introduction.html>.

⁶⁵ E/C.12/CAN/CO/4 - E/C.12/CAN/CO/5, para 59.

⁶⁶ CERD/C/CAN/CO/18, para. 20.

⁶⁷ CCPR/C/CAN/CO/5, para 23.

- ⁶⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2005, Geneva, Doc. No. 092005CAN111, para. 1.
- ⁶⁹ CCPR/C/CAN/CO/5, para 18.
- ⁷⁰ CEDAW/C/CAN/CO/7, paras 33 and 34.
- ⁷¹ E/CN.4/2006/7/Add.2, para 51.
- ⁷² E/CN.4/2004/18/Add.2, para 53.
- ⁷³ CERD/C/CAN/CO/18, para. 19.
- ⁷⁴ CEDAW/C/CAN/CO/7, para 33.
- ⁷⁵ E/CN.4/2006/7/Add.2, para 92 (a)
- ⁷⁶ CERD/C/CAN/CO/18, para. 19.
- ⁷⁷ UNHCR, *Country Operations Plan 2008-2009 Canada, 2007*, p. 4, available at <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4716249c0.html> .
- ⁷⁸ CERD/C/CAN/CO/18, para. 19, and E/CN.4/2004/18/Add.2, para 43.
- ⁷⁹ CAT/C/CR/34/CAN, paras 4 (h) and 5 (g).
- ⁸⁰ CCPR/C/CAN/CO/5, para 17.
- ⁸¹ CAT/C/CR/34/CAN, paras 4 (i) and 5 (h).
- ⁸² Ibid., para. 3 (a).
- ⁸³ Ibid., para. 4 (g) and 5 (f).
- ⁸⁴ Ibid., paras 4 (a) and 5 (a).
- ⁸⁵ CCPR/C/CAN/CO/5, para 15.
- ⁸⁶ UNHCR, *Country Operations Plan 2008-2009*, op.cit, p. 4... See also <http://www.unhcr.org/protect/PROTECTION/455b2cca4.pdf>.
- ⁸⁷ CERD/C/CAN/CO/18, para. 18.
- ⁸⁸ UNHCR, *Country Operations Plan 2008-2009*, op.cit., p. 4.
- ⁸⁹ CERD/C/CAN/CO/18, para. 18.
- ⁹⁰ E/CN.4/2006/7/Add.2, para 91.
- ⁹¹ CERD/C/CAN/CO/18, para. 18.
- ⁹² Ibid., para. 23.
- ⁹³ E/C.12/CAN/CO/4 - E/C.12/CAN/CO/5, para 42.
- ⁹⁴ CERD/C/CAN/CO/18, para. 26.
- ⁹⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva, Doc. No. 092007CAN111, para. 5.
- ⁹⁶ E/C.12/CAN/CO/4 - E/C.12/CAN/CO/5, paras. 14 and 43.
- ⁹⁷ E/CN.4/2004/18/Add.2, para 81 (j).
- ⁹⁸ CCPR/C/CAN/CO/5, para 21.
- ⁹⁹ Ibid., para 20.
- ¹⁰⁰ CERD/C/CAN/CO/18, para. 24.
- ¹⁰¹ United Nations Statistics Division, coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- ¹⁰² CEDAW/C/CAN/CO/7, para 36.
- ¹⁰³ CERD/C/CAN/CO/18, para. 24.
- ¹⁰⁴ CEDAW/C/CAN/CO/7, para 38.

¹⁰⁵ E/C.12/CAN/CO/4 - E/C.12/CAN/CO/5, para 46.

¹⁰⁶ Ibid., para 50.

¹⁰⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva, Doc. No. 092007CAN100, paras. 1 and 5.

¹⁰⁸ ILO, Equality at Work: Tackling the Challenges, International Labour Conference, 96th session, 2007, pp. 31, 41 and 44, available at: http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/---webdev/documents/publication/wcms_082607.pdf.

¹⁰⁹ A/HRC/4/24/Add.1, paras 26-30.

¹¹⁰ E/C.12/CAN/CO/4 - E/C.12/CAN/CO/5, paras 18, 19, 47 and 51.

¹¹¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva, Doc. No. 062008CAN087, p. 1.

¹¹² A/HRC/7/16/Add.4, paras 8-11, 15.

¹¹³ E/C.12/CAN/CO/4 - E/C.12/CAN/CO/5, para 15.

¹¹⁴ Ibid., para. 44.

¹¹⁵ Ibid., paras 21 and 53.

¹¹⁶ CCPR/C/CAN/CO/5, para 24.

¹¹⁷ E/C.12/CAN/CO/4 - E/C.12/CAN/CO/5, para 52.

¹¹⁸ Ibid., paras 27 and 61.

¹¹⁹ Ibid., paras 30 and 64.

¹²⁰ A/HRC/7/16/Add.4, paras 8-11, 15.

¹²¹ E/C.12/CAN/CO/4 - E/C.12/CAN/CO/5, para 62.

¹²² CERD/C/CAN/CO/18, para. 21.

¹²³ A/HRC/7/16/Add.4, paras 8-11, 15.

¹²⁴ E/C.12/CAN/CO/4 - E/C.12/CAN/CO/5, paras. 24 and 56.

¹²⁵ Ibid., para 57.

¹²⁶ A/HRC/7/21/Add.1, para 55.

¹²⁷ E/CN.4/2003/56/Add.2, para. 123.

¹²⁸ UNESCO, *Education For All Global Monitoring Report 2005*, p. 49-51, available at: <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001373/137333e.pdf>.

¹²⁹ E/C.12/CAN/CO/4 - E/C.12/CAN/CO/5, para 32.

¹³⁰ UNESCO, *Education For All Global Monitoring Report 2006*, pp. 177 and 179, available at: <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001416/141639e.pdf>

¹³¹ E/C.12/CAN/CO/4 - E/C.12/CAN/CO/5, para 65.

¹³² CERD/C/CAN/CO/18, para. 22.

¹³³ E/CN.4/2005/88/Add.3, paras 20, 90-91, 93.

¹³⁴ A/HRC/4/32/Add.4, para. 46.

¹³⁵ A/HRC/7/16/Add.4, para. 15

¹³⁶ CCPR/C/CAN/CO/5, para 9.

¹³⁷ E/C.12/CAN/CO/4 - E/C.12/CAN/CO/5, para 38.

¹³⁸ CERD/C/CAN/CO/18, para. 21.

¹³⁹ Ibid., para. 17.

- ¹⁴⁰ E/CN.4/2003/56/Add.2, para. 126.
- ¹⁴¹ CCPR/C/CAN/CO/5, para 10.
- ¹⁴² E/C.12/CAN/CO/4 - E/C.12/CAN/CO/5, para 67.
- ¹⁴³ CAT/C/CR/34/CAN, paras 5 (b) and (c).
- ¹⁴⁴ Ibid., para 5 (d).
- ¹⁴⁵ E/C.12/CAN/CO/4 - E/C.12/CAN/CO/5, para 49.
- ¹⁴⁶ CCPR/C/CAN/CO/5, paras 12 and 13.
- ¹⁴⁷ CERD/C/CAN/CO/18, para. 14.
- ¹⁴⁸ CAT/C/CR/34/CAN, para 4 (e).
- ¹⁴⁹ CERD/C/CAN/CO/18, para. 14.
- ¹⁵⁰ CCPR/C/CAN/CO/5, para. 14.
- ¹⁵¹ Ibid.
- ¹⁵² CCPR/C/CAN/CO/5, para. 14.
- ¹⁵³ E/CN.4/2006/7/Add.2, para. 92 (c) and (d)
- ¹⁵⁴ CAT/C/CR/34/CAN, para. 4 (b).
- ¹⁵⁵ CCPR/C/CAN/CO/5, para. 16.
- ¹⁵⁶ CCPR/C/80/D/1051/2002, Mansour Ahani, case No. 1051/2002, Views adopted on 29 March 2004.
- ¹⁵⁷ See CAT/C/CAN/CO/5/Add.1.
- ¹⁵⁸ CEDAW/C/CAN/CO/7, para 5.
- ¹⁵⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva, Doc. No. 092007CAN182, p. 1.
- ¹⁶⁰ CEDAW/C/CAN/CO/7, para 5.
- ¹⁶¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2005, Geneva, Doc. No. 092005CAN182, para. 1.
- ¹⁶² CERD/C/CAN/CO/18, para. 5.
- ¹⁶³ UNFPA, *op. cit.*, pp. 38 and 70.
- ¹⁶⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva, Doc. No. 092007CAN111, para. 3.
- ¹⁶⁵ Note verbale., pp. 2 and 3.
- ¹⁶⁶ CCPR/C/CAN/CO/5, para 26.
- ¹⁶⁷ See CAT/C/CAN/CO/5/Add.1.
- ¹⁶⁸ CERD/C/CAN/CO/18, para. 32.
- ¹⁶⁹ CAT/C/CR/34/CAN, para 6.
- ¹⁷⁰ See CAT/C/CAN/CO/5/Add.1.
- ¹⁷¹ A/HRC/7/16/Add.4, para 21.
- ¹⁷² E/CN.4/2006/7/Add.2, para. 92 (c) and (d).
- ¹⁷³ E/CN.4/2004/18/Add.2, para. 81, (f) (i) and (j).
- ¹⁷⁴ CEDAW/C/CAN/CO/7, para 53.